



HUMANE SOCIETY
INTERNATIONAL
CANADA

HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL/CANADA

Projet de loi n° 51

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Mémoire présenté à la

**Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

Ewa Demianowicz
Mai 2012

La Humane Society International/Canada est un organisme voué à la protection animale qui représente une dizaine de milliers de membres à travers le pays. Nous faisons partie de la Humane Society International, un des plus gros groupes voués à la protection animale dans le monde avec ses 12 millions de membres et nous sommes affiliés à la Humane Society of the United States, qui mène des campagnes similaires aux nôtres aux États-Unis.

Nos campagnes actuelles touchent les mammifères marins, les animaux de fermes, la faune et la protection de l'habitat et les animaux de compagnies. Avec l'objectif d'améliorer le bien-être animal, nous visons à protéger toutes les espèces d'animaux par l'éducation du public, par l'investigation de cas de cruauté animale, par des campagnes visant à réformer diverses industries, en préconisant des mesures législatives visant l'amélioration du bien-être animal et par du travail de terrain en cas de situations d'urgences.

Le projet de loi n° 51

Les modifications à la Loi sur la protection sanitaire des animaux prévues par le projet de loi n° 51 sont attendues depuis longtemps par la Humane Society International/Canada. Nous luttons pour des lois plus sévères et rigoureuses en matière de protection des animaux et nous aimerions voir le Québec se positionner en chef de file en ce qui concerne le bien-être animal, car en ce moment, la province est toujours reconnue comme étant l'une des pires au pays¹.

Certaines des modifications proposées par le projet de loi n° 51 sont un pas vers l'avant dans l'amélioration du bien-être animal au Québec. Toutefois, certaines lacunes demeurent et il est urgent que le Québec vise à les combler rapidement, afin d'assurer des conditions acceptables et décentes à tous les animaux. Les recommandations et commentaires suivants vont dans ce sens et soulignent ce qui nous semble être les points forts ainsi que les points faibles du projet de loi n° 51.

1. Imposition d'un permis

Le flou et l'absence d'informations qui règnent en ce moment au Québec quant aux commerces d'élevage et de vente d'animaux de compagnie est un problème majeur et une des causes qui mènent à la prolifération d'endroits où les conditions d'élevage n'arrivent même pas à respecter un strict minimum en ce qui concerne le bien-être animal. Ces endroits, connus sous le nom d'« usines à chiots », existent, car aucun contrôle de ces établissements n'est possible actuellement. Le fait d'imposer l'obtention d'un permis aux éleveurs et aux lieux qui recueillent les animaux de compagnie est ainsi

¹ Animal Legal Defense Fund. *2011 Canadian Animal Protection Laws Rankings*

essentiel, car il permettrait de créer un registre des établissements et de documenter les activités qui sont liées à la vente d'animaux de compagnie. Cela nous permettrait de dresser un portrait plus juste de la situation et d'obtenir des informations qui ne sont pas disponibles en ce moment. De plus, les informations qui seront ainsi compilées faciliteront le travail des inspecteurs qui auront maintenant accès à un registre d'établissements susceptibles d'enfreindre la loi.

Par ailleurs, en permettant au gouvernement d'établir les normes d'obtention du permis, un meilleur contrôle et un meilleur encadrement des lieux d'élevage sont assurés. Le gouvernement s'assure ainsi de réglementer cette pratique et de veiller à ce que la loi soit respectée.

Selon le projet de loi n° 51, seuls les commerces d'élevage ayant plus de vingt animaux seront obligés de se munir d'un permis pour procéder à la vente de ces animaux. Quant à nous, il nous paraît essentiel de contrôler toutes personnes tirant profit de la vente d'animaux. Un contrôle efficace des commerces d'élevage passe d'abord par l'enregistrement de tous les établissements susceptibles de mettre le profit bien avant le bien-être animal, qu'ils possèdent vingt animaux ou moins.

2. Hausse des amendes en cas d'infraction

Des peines plus sévères en cas d'infraction de la loi sur le bien-être animal étaient plus que nécessaires et nous saluons les augmentations prévues par le projet de loi n° 51. Une loi se doit d'avoir un effet dissuasif, donc les sanctions prévues en cas d'infraction doivent être importantes. En ce moment, les sanctions en vigueur dans la loi comprennent des amendes négligeables sans aucune possibilité d'incarcération, ce qui ne présente aucun effet dissuasif pour quiconque tire profit de la vente d'animaux de compagnie.

L'amende maximale actuelle de 1200\$ pour une première infraction est minime et est facilement remboursable par la vente d'un ou deux chiots. Même dans les cas de récidive, l'amende maximale de 3600\$ n'est guère plus dissuasive. Nous ne parlons au demeurant que des amendes maximales, les amendes minimales (entre 200\$ et 1200\$) sont risibles et causent encore moins de risque. Tant que la loi ne prévoira pas de sanctions plus sévères, les éleveurs sans scrupule n'auront rien à craindre et pourront continuer à abuser des animaux et à enfreindre la loi.

D'ailleurs, nous sommes déçus de constater que le projet de loi ne prévoit aucune peine d'emprisonnement, même en cas de récidive. Sans peine d'emprisonnement possible, l'effet dissuasif de la présente loi restera modéré. En fait, le Québec est l'une des dernières provinces qui ne prévoit pas de peine d'emprisonnement en cas d'infraction commise aux termes de la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Pourtant, une peine d'emprisonnement enverrait un message clair à la population et montrerait que le Québec a à cœur le bien-être animal.

3. Prolongation et élargissement du pouvoir d'ordonnance

Dans le même ordre d'idée que la hausse des amendes, il est important d'étirer la limite d'ordonnance de la cour en cas d'infraction, en ne limitant plus le pouvoir d'interdire à une personne jugée coupable de détenir des animaux pour une période n'excédant pas deux ans. Dorénavant, avec le projet de loi n° 51, il sera possible de maintenir cette ordonnance pour une période jugée appropriée. Il va sans dire que cette modification évitera bien des cas de récidives.

De plus, l'élargissement du pouvoir d'ordonnance du ministre lorsqu'il existe un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être animal à quiconque enfreint la loi, que les animaux soient destinés à la vente ou non, est une modification importante, car il est essentiel que tous les animaux en danger puissent être protégés par la loi. En effet, les cas de cruauté ne se limitent pas aux animaux destinés à la vente.

Dernièrement, le ministre peut exiger au propriétaire ou gardien de cesser ses activités non plus pour une période de 15 jours, mais bien pour une période de 60 jours, en cas de danger. Ces changements sont certainement des gains pour les animaux et renforcent, bien que légèrement, la présente loi.

4. Nouveaux pouvoirs réglementaires

Les ajouts de nouveaux pouvoirs réglementaires du gouvernement rendent possible l'encadrement de certaines pratiques souvent cruciales sur le plan du bien-être animal. L'euthanasie, qui est si largement pratiquée au Québec à cause de la grave surpopulation de chiens et de chats, est l'une d'entre elles. Il est important de veiller à ce que les pratiques autorisées soient les plus humaines et les plus professionnelles possible. À l'heure actuelle, des milliers de chiens et encore plus de chats se font euthanasier avec des méthodes désuètes, dont notamment les chambres à gaz. Il est primordial de se pencher sur la question de l'euthanasie des chiens et des chats et de promouvoir les méthodes les plus humaines qui existent, soit notamment l'injection de « sodium pentobarbital ».

Malheureusement, le projet de loi ne mentionne nulle part la stérilisation et ne prévoit aucun pouvoir réglementaire sur cette question. Comme nous assistons en ce moment à un grave problème de surpopulation de chiens et de chats au Québec ce qui mène inévitablement à un haut taux d'euthanasies d'animaux parfaitement en santé et propre à l'adoption, prévoir des mesures législatives en matière de stérilisation serait nécessaire. En effet, le seul moyen prouvé efficace pour contrer la surpopulation d'animaux de compagnie est la stérilisation obligatoire de tout animal de compagnie qui n'est pas destiné à la reproduction. Il serait possible, par exemple, d'exiger la stérilisation de tout animal adopté dans les refuges, les fourrières ou les animaleries. Aux États-Unis, diverses mesures visant à promouvoir la stérilisation ont été prises dans plusieurs états avec des effets directs sur les euthanasies. Ainsi, des programmes de stérilisations à faible coût pour les foyers à revenu plus modiques ont été mis sur place et ont fait radicalement baisser les taux d'euthanasies dans ces régions.

De plus, aucune réglementation par rapport au bien-être psychologique d'un animal n'est prévue. La santé et le bien-être animal ont aussi une dimension psychologique et il est primordial d'en tenir

compte dans la loi. La stimulation mentale, la socialisation, les besoins comportementaux naturels d'une espèce ne sont pas négligeables et sont une partie intégrante du bien-être animal. Il est important d'adresser ces composantes dans la loi ou la réglementation, car beaucoup de cas de cruauté animal en découlent.

5. Espèces protégées

Nous notons un flou dans la loi lorsque vient le temps de protéger toutes les espèces d'animaux. La section de la loi qui vise la sécurité et le bien-être des animaux précise qu'elle exclut tous les animaux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ce qui représente en fait beaucoup d'animaux qui sont pourtant vendus en animalerie et considérés comme étant des animaux de compagnie. Ainsi, un grand nombre d'animaux gardés en captivité seront toujours ignorés par la loi et continueront de souffrir tous les jours. Il est urgent que le Québec, comme presque toutes les provinces du Canada, comble cette lacune et assure une protection envers toutes les espèces d'animaux gardés en captivité.

6. Pouvoir d'exemption

Dernièrement, le pouvoir d'exempter une personne, une espèce ou race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique de l'application de la loi ou du règlement fragilise énormément le pouvoir de la loi. Il s'agit d'une lacune qui pourrait avoir des conséquences graves sur le bien-être animal dans le futur. Selon nous, l'esprit de la législation veut que nul ne soit au-dessus de la loi. En sous-entend qu'il est possible d'en être exempter, le contenu même de cette loi perd un peu de crédibilité.

Conclusion

Le projet de loi n° 51 apporte des modifications à la Loi qui nous semblent essentielles pour améliorer le bien-être animal et pour redorer l'image du Québec sur la question. Par contre, il y a place pour encore beaucoup d'améliorations, ne serait-ce que pour atteindre un niveau moyen par rapport au reste du Canada sur le plan du bien-être animal. Pour régler les problèmes auxquels nous faisons face en ce moment, les lois doivent être plus sévères et rigoureuses. Nous voulons que tous les animaux puissent avoir le droit à des conditions de vie acceptables et que nous cessions d'ignorer la cruauté que certains d'entre eux subissent tout au long de leur vie. En ce moment, la loi est impuissante et limite les actions qui sont possibles pour mettre fin aux mauvais traitements qu'ils subissent. Pour cette raison, il nous semble important que la loi sur le bien-être animal soit révisée fréquemment; le projet de loi n° 51 est pour nous et pour tous les Québécois, le début et non la fin, du chemin vers une société humaine et sans cruauté.